



# La protection de l'environnement en temps de conflit armé



© Gérard Cottin

Gabriel Lagrange

Werra

Décembre 2022



**Gabriel Lagrange** est étudiant à Sciences Po Bordeaux, en Master 2 de Politique internationale. Adepte des sujets transversaux, la question de la protection de l'environnement lui est particulièrement chère, notamment celle liée aux problématiques de conflits. Il est en cours de rédaction d'un mémoire traitant de l'interaction entre protection de l'environnement en temps de conflit armé et le Conseil de Sécurité de l'ONU.

Il est co-responsable de la commission Droits humains au sein de Werra.

Les propos exprimés par l'auteur n'engagent que sa responsabilité

© Tous droits réservés, Paris, Werra, Décembre 2022



# INTRODUCTION

---

Depuis le 24 février 2022, date de l'invasion russe en Ukraine, la couverture médiatique s'est avant tout focalisée sur le déroulement de la guerre et ses conséquences socio-économiques. Peu d'attention a été donnée en revanche à l'impact de la guerre sur l'environnement, à l'exception de sites spécialisés<sup>1</sup>. Ainsi, l'environnement reste une « victime silencieuse »<sup>2</sup>, un enjeu secondaire dans le cadre de la protection en temps de conflit armé, et ce, malgré l'instauration d'une journée internationale pour la prévention de l'exploitation de l'environnement en temps de conflit armé le 6 novembre depuis 2001. Il faut cependant noter le début de discussions au sein du Conseil de Sécurité sur cet enjeu.

Selon Gérard Cornu, ex-doyen de la faculté de Poitiers, la protection se définit comme le fait de « prémunir une personne ou un bien contre un risque, à garantir sa sécurité par différents moyens juridiques ou matériels. La protection désigne aussi bien l'action de protéger que le système de protection établi. C'est aussi la prise en charge de la défense d'une personne ou encore le déploiement des moyens destinés à défendre une personne ou une situation »<sup>3</sup>. En termes de protection de l'environnement, il est facile d'identifier deux portes d'entrée, soit une approche anthropocentrée (protéger l'environnement au bénéfice de l'Homme) et écocentrique (protéger l'environnement pour lui-même). La protection diffère également selon l'identification et le cadrage conceptuel de l'environnement. Ainsi, parmi toutes les définitions rendues par le droit, nous retiendrons celle de la Convention de Lugano de 1993 sur la responsabilité civile (art 2-10). Se comprend dans l'environnement « Les ressources naturelles abiotiques et biotiques telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore, et l'interaction entre les mêmes facteurs ; Les biens qui composent l'héritage culturel ; Les aspects caractéristiques du paysage ». Or, il paraît évident que ces éléments sont utilisés, touchés, attaqués et endommagés pendant un conflit armé, l'environnement étant à la fois une arme et une victime de la guerre. Il faut également distinguer les conflits internationaux (opposant deux États ou plus) des conflits non-internationaux, qui opposent forces gouvernementales à des forces non-étatiques ou bien entre forces non-étatiques. Dissocier les deux types de conflits est pertinent du fait des questions d'applicabilité du droit. Or, il est

---

<sup>1</sup> *Conflict and Environment observatory*, "Environmental trends in the Ukraine conflict, 10 days in", 5 mars 2022

<sup>2</sup> *United National Environment programme*, « Environment is the 'silent casualty of armed conflict', 6 novembre 2016.

<sup>3</sup> Cornu, G., *Le vocabulaire juridique*. Association Henri Capitant, 986 pages, 2007.



possible de constater un décalage légal dans la protection selon le type de conflit, entre une protection essentiellement créée pour les conflits internationaux, alors que la part de ceux-ci reste faible malgré la médiatisation du conflit russo-ukrainien. Ce décalage ne se justifie pourtant pas par une différence d'impacts selon les conflits. En effet, si l'intensité varie selon la technologisation et les différentes caractéristiques propres de chaque conflit, le constat de l'impact de la guerre sur l'environnement est pour autant un invariable de tous conflits et de tout temps. L'impact est également présent autant avant, pendant, qu'après un conflit. Penser que la guerre peut être verte est ainsi une utopie ou un « fantasme médiatique »<sup>4</sup> alors que les crises environnementales rappellent de façon constante la nécessité de préserver l'environnement. Or, en dehors du droit de l'environnement, qui est un droit de la paix du fait qu'il s'applique essentiellement en temps de paix, l'environnement est très voire trop souvent considéré comme un sujet annexe, ou sujet de protection secondaire y compris pendant un conflit armé. Pourtant, le besoin d'une protection accrue de l'environnement autant sur le court que le long terme, aussi bien pour des raisons politiques (la paix par le *peacebuilding* environnemental<sup>5</sup>) qu'écologiques est indispensable. En effet, détruire l'environnement en temps de guerre, c'est empêcher une bonne consolidation de la paix future. De ce fait, ce présent papier tend à montrer les outils développés par le droit international et leurs limites pour protéger l'environnement en temps de conflit. Nous montrerons que l'essentiel de la protection est avant tout une protection indirecte du fait du caractère anthropocentré de celle-ci. En effet, s'ils existent des dispositions spécifiques à la protection directe de l'environnement en temps de guerre (par le droit international humanitaire, DIH), elles ne sont ni suffisantes ni réellement applicables. Ensuite, nous montrerons que le cloisonnement entre droit de la guerre et droit de la paix est trop schématique, permettant l'application du droit de la paix, même si celui-ci souffre également de lacunes importantes.

---

<sup>4</sup> Compagnon, D, Les « guerres vertes » du fantasme médiatique aux nouveaux enjeux de sécurité, in *Pelopidas, B, Ramel, F, Guerres et conflits armés au XXIème siècles*, Paris, Presses de Sciences Po (coll. l'enjeu mondial), p.63-70.

<sup>5</sup> Soit l'intégration des enjeux environnementaux aux activités de prévention – consolidation de la paix en profitant des aspects techniques de ceux-ci, voir les parcs pour la paix notamment.



## La protection par le droit international humanitaire

---

En tant que droit réglementant les conflits armés, le DIH a pour mission de limiter les dommages engendrés par un conflit armé, notamment sur l'environnement. Cette protection peut être directe (mentionnant expressément la protection de l'environnement) ou bien indirecte, soit par ricochet. La protection directe de l'environnement en temps de conflit armé est pour l'instant circonscrite à deux outils : la convention ENMOD (Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles et les articles 35-3 et 55 du protocole additionnel 1 de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 (AP1).

C'est dans un contexte post-Vietnam et sur proposition soviétique que naît la convention ENMOD. Entrant en vigueur en 1978, elle est le premier instrument protégeant directement l'environnement contre les guerres géophysiques. Elle interdit l'utilisation « à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre État partie. » (Article 1). Selon les accords interprétatifs relatifs à l'article 1, des dégâts étendus représentent une superficie de plusieurs centaines de kilomètres carrés. Des dégâts durables sont équivalents à des dégâts durant plusieurs mois voire une saison. Enfin, des dégâts graves signifient que la perturbation ou le dommage est sérieux. Ces interdictions concernent toutes les techniques modifiant la biosphère, lithosphère, l'hydrosphère ou l'atmosphère (article 2), qui provoqueraient des tremblements de terre, tsunamis, précipitations, cyclones, modifications des conditions climatiques... Si la convention interdit de modifier l'environnement comme technique de guerre pour un État, elle interdit aussi d'encourager d'autres États ou organisations internationales à le faire (article 1-2). Les États doivent alors prendre les mesures nécessaires pour interdire et prévenir ces activités (article 4). Cependant, de nombreuses limites émanent de cette convention. On dénote une certaine ambiguïté notionnelle du fait du manque d'exhaustivité des techniques interdites, de la tendance à se concentrer sur les techniques technologiques plutôt que classiques (par exemple la politique de terre brûlée) mais aussi de la difficulté de justifier « la manipulation délibérée de processus naturels » (article 2). La difficulté principale réside alors dans le fait de prouver l'impact et la volonté directe de modifier l'environnement. Or, souvent, si la guerre détruit et modifie l'environnement, c'est bien souvent comme conséquence et/ou intention indirecte. Enfin, la définition des dommages



est discriminatoire car elle empêche la reconnaissance de dégâts importants mais à petite échelle. De plus, la convention souffre d'un manque d'application du fait de son faible état de ratification (78 États, absence de la France et de l'Israël) et de son cadrage uniquement sur les conflits internationaux. ENMOD n'est donc pas considéré comme une coutume pouvant s'appliquer à tous les États et n'est pas universalisable, son spectre d'action est donc fortement limité. Ensuite, si ENMOD interdit l'utilisation de techniques à des fins hostiles, elle n'indique rien sur le reste du cycle de production des techniques tout comme elle autorise l'utilisation pacifique/civile de moyens de modification de l'environnement (article 3). Or, il existe un lien ténu entre programmes civils et militaires notamment par la militarisation de la géo-ingénierie, ayant ici un risque pour l'environnement. Enfin, la convention dispose d'un faible mécanisme de contrôle. Elle revendique des mécanismes de « consultations et coopérations » (art 5-1), mais ne dispose d'aucun moyen de pression, ne précise pas l'acteur à saisir en cas de manquements aux obligations. Il convient toutefois de noter l'existence d'un comité consultatif d'experts (art 5-2) sans pouvoir décisionnaire ou de sanction. Seul le Conseil de sécurité dispose de la responsabilité de désigner les violateurs. Etant eux-mêmes des puissances militaires technologiques, il n'y a que peu de chances qu'ils s'auto sanctionnent ou sanctionnent leurs alliés, du fait du *veto*.

Un deuxième instrument de protection directe de l'environnement en temps de guerre prévu par le DIH réside dans les articles 35-3 et 55 du protocole additionnel 1 de 1977 (AP1), ratifié par 174 États. En suivant de l'article 35-1 qui limite le choix de moyens et des méthodes de guerre, l'article 35-3 interdit « d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel ». L'article 55 quant à lui implique la nécessité de « protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves. Cette protection inclut l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population. ». L'article 55 interdit aussi les représailles. Cependant, ces articles ne permettent pas une protection efficace de l'environnement en temps de guerre. Tout d'abord, ces deux articles ont une amplitude d'application limitée. En effet, le protocole 1 n'est mobilisable que sur les conflits internationaux. Il ne peut donc être convoqué dans le cas d'un conflit non-international (il n'existe aucun article semblable dans le protocole destiné aux accords non-internationaux). Ensuite, si le protocole a recueilli un nombre important de signatures, il fait face à de



nombreux objecteurs persistants (notamment les USA) l'empêchant de devenir coutumier malgré les efforts du CICR. La proposition de le rendre coutumier a non seulement été rejetée par l'Assemblée des Nations-Unies en 1994, mais l'avis de la Cour Internationale de Justice (CIJ) sur la licéité du nucléaire de 1996 a réaffirmé le statut non-coutumier du protocole 1, notamment des articles 35-3 et 55 décrits comme de « puissantes contraintes pour tous les États qui ont souscrit à ces dispositions ». De fait, seuls les États ratificateurs sont contraints, signifiant que le protocole n'est pas coutumier. Une autre limite importante réside dans l'exigence d'un seuil d'atteinte très élevé. Ainsi, l'article 35-3 interdit des dégâts « étendus, durables ET graves », soit un triple critère cumulatif très difficile à atteindre. A ceci s'ajoute le fait que ces critères ne sont nullement définis car ils ne reprennent pas ceux d'ENMOD<sup>6</sup> et reposent donc sur la seule interprétation du triple standard. Enfin, l'interdiction repose sur le principe d'intentionnalité du dommage sur l'environnement qui peut s'avérer complexe à prouver (cas des bombardements de l'OTAN au Kosovo en 1999).

De ce fait, la protection directe de l'environnement est non seulement isolée dans le corpus du DIH, mais aussi peu applicable et mobilisable. Il est nécessaire de la compléter par une protection indirecte de l'environnement. Le second rapport de la Commission du Droit International (CDI) indiquait qu'une application générale du DIH permet d'« assurer le niveau de protection de l'environnement le plus élevé possible ».<sup>7</sup> Cette protection se veut interprétative, du fait du lien non direct entre les textes et l'environnement. Par souci de synthèse, seules deux dimensions de la protection indirecte par le DIH seront traitées, bien qu'il en existe d'autres (limitation des méthodes de guerre, occupation, identification de zones particulières...).

Le DIH a pour objectif de limiter les moyens et méthodes de guerre (article 35-1 du protocole additionnel 1) se basant sur la proportionnalité entre le dommage causé par un moyen ou une méthode de guerre et l'avantage militaire retiré. Sera couvert seulement la limitation conventionnelle des moyens, mettant de côté l'interdiction sur les méthodes (par exemple le pillage) ou bien le droit coutumier (manuels militaires, code de conduite de 2019 du CICR). Les interdictions sur les moyens sont le fruit de textes internationaux présentés chronologiquement dont les moyens réglementés ont un impact sur l'environnement.

---

<sup>6</sup> Rapport CDD, Assemblée générale, documents officiels : 31<sup>ème</sup> session, supplément n°27, New York, N-U, 1976, vol.I, p 101.

<sup>7</sup> JACOBSSON Marie G., Deuxième rapport sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, 2015, p. 55, § 160.



<b>Droit</b>	<b>Moyen réglementé</b>	<b>Limites</b>
Déclaration de Saint Pétersbourg (1868)	Projectiles explosifs (avec poids inférieur à 400g)	Pas de mécanismes de contrôle Ne concerne pas les conflits armés non-internationaux (CANI)
Déclaration de la Haye (1899)	Projectiles ayant pour but unique de répandre du gaz asphyxiant	Pas de mécanismes de contrôle Ne concerne pas les CANI
Règlement de la Haye (1907)	Poison ou armes empoisonnées	Mécanisme de compensation non précisé
Convention sur l'interdiction des armes biologiques (1972)	Armes biologiques : Destruction/conversion des armes ne doit pas porter atteinte à l'environnement (art 2)	Contrôle de l'application faible (plainte auprès de l'ONU, vérification VEREX) Consignes vagues (« dans la mesure du possible », article 4) Exception de l'utilisation à des « fins prophylactiques » (art 1-1)
3 <sup>ème</sup> Protocole additionnel Convention sur l'interdiction des armes classiques (CCAC, 1980)	Armes incendiaires (lance-flamme, obus, grenades, mines, bombes)	Exception dans l'interdiction : si l'effet incendiaire est secondaire/fortuit ou si l'environnement devient un bien militaire (couvrir, dissimuler, camoufler) ou peut fournir un avantage militaire (art 2-4)
Convention sur l'interdiction des armes chimiques (1993)	Armes chimiques : Prendre soin des armes chimiques pendant le transport (art 4-10) et la destruction (art 5-11)	Ne couvre pas les armes chimiques non-étatiques (« qui se trouve en un lieu placé sous [...] son contrôle ») Autorise leur emploi si n'est pas considéré comme une arme : industrielle, agricole, R&D, médicales ; Peu d'effectivité : non-déclaration Chine, Iran, Corée Nord
Protocole II de CCAC (1996)	Mines, pièges et autres dispositifs	Pas de mécanisme de contrôle d'application
Convention d'Ottawa (1997)	Cycle des mines anti-personnelles : Implication	Autorise la détention d'un petit stock de mines (mise au point de techniques de détection/déminage/destruction)



	environnementale de la prolongation (art 5-4-c)	Procédure compliquée de contrôle Primauté de la souveraineté des États Faible ratification : absence USA, Inde, Chine, Corée, Pakistan, Russie Ne prend pas en compte les CANI
Protocole IV CCAC (2003)	Restes explosifs de guerre	Pas de mécanisme de contrôle d'application
Convention sur les armes à sous-munitions (2008)	Armes à sous-munitions : Respect de l'environnement pendant la destruction des stocks (art3) Indiquer la raison environnementale en cas de prolongation (art4-6-c)	Procédure compliquée de contrôle et de règlement des différends (soit par l'Assemblée ou par la CIJ) Ne prend pas en compte les CANI Primauté de la souveraineté des États (intervention extérieure, mesures d'applications nationales) Faible ratification : absence USA, Russie, Chine, Corée du Nord, Inde, Pakistan, Iran, Israël...
Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (2017)	Nucléaire : Répercussion (préambule) Assistance (art6)	Autorise le nucléaire civil Ne prend pas en compte les CANI Aucun État nucléaire n'est signataire

De ce fait, si la protection de l'environnement peut se faire par l'interdiction de certains moyens de guerre, cette protection reste cependant limitée. De façon générale, l'application et la mise en œuvre restent difficile et oublient les CANI. De plus, il n'y a que peu de mécanismes de suivis, de compensation, ou de contrôle. De plus, les principaux États concernés par ces armes n'ont souvent pas ratifié du fait de leurs intérêts nationaux. Du fait de toutes ces limites, la protection de l'environnement par la limitation des moyens de guerre peut s'avérer être un complément à la protection mais dont l'effectivité reste à démontrer.

Un autre moyen de protéger indirectement l'environnement en temps de guerre par le DIH réside dans la considération de l'environnement comme un bien civil et/ou culturel. Cette protection se place sous l'égide du principe de distinction (article 48 AP1) qui différencie un objectif militaire d'un bien civil. Or, la Commission du droit international considère l'environnement comme un bien civil du fait qu'il n'est pas un objectif militaire (sauf rares cas). Ainsi, comme tout bien civil, l'environnement ne peut faire l'objet d'attaques ou de représailles (article 52 AP1). De plus, en tant que ressource, l'environnement peut être



considéré comme un bien privé (un champ, un animal, une forêt...) et selon l'article 147 de la 4<sup>ème</sup> Convention de Genève, il est interdit de saisir ou de détruire la propriété privée sauf cas de nécessité de guerre. L'attaque contre l'environnement n'est justifiée qu'en cas de nécessité militaire et de la possibilité d'en retirer un avantage militaire – et non moral, financier, politique (...) - précis, concret et prouvable (art 52-2 AP1). Cela offre ainsi une marge de manœuvre importante aux États, limitant ainsi l'effectivité de la protection. Il existe également une protection applicable indirectement à l'environnement selon des considérations humanitaires. En effet, il existe une protection spéciale sur les biens indispensables à la survie de la population (article 54 AP1 et 14 AP2 pour les CANI). Ainsi, il est interdit d'utiliser la famine comme arme de guerre, d'attaquer les récoltes, bétails ou réservoirs d'eau. Or, ces éléments faisant partie de l'environnement selon la définition de la convention de Lugano, ils sont ainsi protégés indirectement sauf en cas de nécessité militaire (article 54-3 AP1) soit : l'utilisation de ces biens pour la subsistance uniquement des forces armées ou si ces éléments servent d'appui direct à l'action militaire sans avoir comme conséquence la famine et/ou une migration forcée. Cette protection humanitaire implique également un autre volet, à savoir la protection spéciale des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses (articles 56-5 AP1 et 15 AP2). Cette protection indique qu'il est interdit d'attaquer ou faire des représailles contre des barrages ou centrales nucléaires/électriques, même si ces biens pourraient faire figure d'objectif militaire du fait des potentiels effets de la libération de forces. Cependant cette protection est limitée pour plusieurs raisons. Tout d'abord, le champ d'application est limité par l'oubli de certaines forces dangereuses (usines chimiques, installations pétrolières...). Ensuite, la protection est conditionnée à la libération de forces et des pertes sévères directes au sein de la population civile : sans dégât humain, il n'est pas possible d'utiliser cette protection. De fait, la protection en tant que bien civil reste une protection avant tout anthropocentrée. Il faut préciser que les exceptions présentées ne concernent pas les conflits non internationaux (AP2).

Enfin, si l'environnement est généralement identifié comme un bien civil, il peut aussi être considéré comme un bien culturel. Est considéré comme bien culturel tout bien présentant « une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples » (article 1 de la Convention de la Haye 1954 sur la protection des biens culturels). Or, de nombreuses parties de l'environnement (forêts, fleuves, animaux ou autres...) ont un symbole culturel fort dans certaines communautés. Du fait de cette considération, un bien culturel ne peut faire l'objet de pillages, représailles ou hostilité (articles 53 AP1 et 16 AP2) sauf cas de nécessité militaire.



L'environnement fait partie du patrimoine d'un peuple en tant que "patrimoine naturel" (article 2 de la convention sur la protection du patrimoine mondial de 1972) voire mondial dans certains cas du fait de sa valeur universelle. Les États sont ainsi obligés de protéger et conserver ce patrimoine (article 4) et de ne prendre aucune mesure risquant d'endommager de façon directe ou indirecte les territoires des États parties à la convention. Il faut cependant que l'État partie identifie ce qu'il considère comme son patrimoine naturel *a priori* (article 3). Cette protection culturelle fut utilisée par la République démocratique du Congo dans le cas de sa guerre civile, qui, identifiant ses parcs nationaux et gorilles comme patrimoine culturel, a pu bénéficier d'une aide internationale dans la protection de ces biens du fait du danger du conflit armé. En effet, le conflit armé pesait sur l'équilibre par l'occupation des parcs par les rebelles, dégradant tant les parcs (pollution, déforestation) que les populations de gorilles (par le braconnage).

Cette étude du DIH sur la protection de l'environnement en temps de conflit armé témoigne de l'étendu des progrès réalisés et des évolutions nécessaires restantes du fait des nombreuses exceptions. En l'état actuel, les dispositions du DIH semblent trop limitées pour protéger suffisamment l'environnement pendant un conflit armé. Ceci suggère un emprunt à d'autres droits internationaux complémentaires afin de maximiser la protection de l'environnement.



# L'apport du droit international dans la protection de l'environnement en temps de guerre

---

Face à l'incapacité du droit international humanitaire à répondre à la nécessaire protection de l'environnement en temps de conflit armé, deux droits sont particulièrement utiles en complément de protection : les droits humains/de l'Homme (DH) et le droit international de l'environnement (DIE).

La protection de l'environnement en temps de guerre peut de façon inévitable et complémentaire s'appuyer sur le corpus des droits humains<sup>8</sup>. En effet, selon la résolution 2675 de l'Assemblée Générale des Nations-Unies de 1970 concernant l'applicabilité des droits humains en temps de guerre : « Les droits fondamentaux de l'homme, tels qu'ils sont acceptés en droit international et énoncés dans des instruments internationaux, demeurent pleinement applicables en cas de conflit armé »<sup>9</sup>. Ainsi, les droits humains les plus importants ("fondamentaux") continuent de s'appliquer en temps de conflit armé. Or, selon le principe 1 de la déclaration de Stockholm de 1972 : « L'homme a un droit fondamental [...] à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. ». Ainsi, le « droit à un environnement sain » est un droit fondamental ayant deux conséquences principales : protéger l'environnement revient à protéger les droits humains, étant un droit fondamental, il s'applique en tout temps donc en temps de guerre. Ensuite, cette complémentarité entre DIH et DH s'exprime par la possibilité de cumul des sphères d'application du DH. En effet, alors que le DIH est un outil essentiellement international (à l'exception des codes de conduite nationaux), les droits humains sont mobilisables tant à l'échelle internationale, régionale que nationale. Enfin, et comme vu précédemment, si le DIH peut protéger l'environnement, les multitudes d'exceptions et d'absence de mécanismes de sanctions et de suivi rendent son application complexe. Par exemple, il est particulièrement difficile de prouver qu'une partie belligérante viole le DIH. Les DH eux, peuvent bénéficier de l'assistance des Nations-Unies sans avoir à prouver la violation des droits. C'est donc un moyen plus rapide et plus facile.

---

<sup>8</sup> Pour une application concrète, voir *Conflict and Environment observatory*, Pollution Politics : power, accountability and toxic remnants of war, 24 novembre 2014.

<sup>9</sup>Résolution de l'Assemblée Générale 2675 (XXV), Principes généraux sur la protection des populations civiles en temps de conflit armé, 9 décembre 1970



Les relations entre droit de l'environnement et droits de l'Homme se sont multipliées tant par l'appropriation des thématiques environnementales par les organes dédiés aux DH que par la diversification des interprétations environnementales des différents DH. Ainsi, du fait de l'applicabilité du droit à un environnement sain même en temps de guerre, plusieurs traités, juridictions ou résolutions peuvent être utilisés afin de protéger l'environnement en temps de conflit armé. Il convient de préciser que s'il existe un vaste champ juridique, seul un maigre nombre de textes seront abordés ci-dessous. Ainsi, divers traités mentionnent le droit à un environnement de qualité à l'image de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981 (Article 24 : « droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement. »), le protocole de San Salvador de 1988 (article 11 : « droit à un environnement salubre ») ou bien encore le protocole de Maputo de 2003 (article 18 : « droit à un environnement durable et stable »). S'il existe des appellations différentes, les traités semblent intégrer la nécessité d'avoir un environnement sain comme un droit humain. Or, un environnement affecté par la guerre n'est plus un environnement sain ou salubre. En plus de ces différents traités, des juridictions internationales ont statué sur différentes thématiques liées à l'environnement. Ainsi, le droit à la vie est un droit défendu à l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui fut au centre de l'arrêt *Öneryildiz c. Turquie* de la Cour européenne des droits de l'Homme (2004). Le requérant dénonçait ici la mort de plusieurs personnes de sa famille du fait d'une explosion de méthane dans la déchetterie sans que l'État turc ne prenne aucune mesure pour empêcher préventivement l'explosion malgré un rapport d'expert. Ainsi, la Cour a conclu une violation de l'article 2 non seulement d'un point de vue matériel (par l'absence de mesures propres à empêcher la mort) et procédural (absence d'une protection adéquate par la loi permettant la sauvegarde du droit à la vie). En plus de cet arrêt, d'autres juridictions ont également statué sur ce droit à la vie relevant de l'environnement, à l'image de l'Observation générale n°36 de septembre 2019 du Comité des droits de l'Homme des Nations unies (notamment le paragraphe 62). Il est possible d'y ajouter le droit à l'alimentation et à l'eau tel que défendu dans l'observation générale n°15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'eau. Celui-ci est considéré comme « indispensable pour mener une vie digne » et une « condition préalable à la réalisation des autres droits de l'Homme ». Or, la pollution et contamination de l'eau dues à la guerre viennent en contradiction avec « l'obligation de respecter » ce droit à l'eau. Ainsi, tout État à l'interdiction de restreindre ou refuser l'accès à l'eau, de polluer l'eau de façon illicite, ou de détruire les infrastructures liées à l'eau. Enfin, comme vu



précédemment, le droit à un environnement sain est aussi défendu par diverses jurisprudences à l'image de l'arrêt *Ljaka Honhat v. Argentina* (2020). La Cour interaméricaine des droits de l'Homme a jugé que l'Argentine avait violé différents droits des communautés autochtones notamment à l'article 26, qui correspond à celui d'un environnement sain (ainsi qu'une alimentation adéquate, à l'eau et à l'identité culturelle). Cette violation fait suite aux activités d'abattage illégal de bois par les colons créoles sans interruption de l'État pourtant au courant des faits. Or, il est tout à fait possible d'imaginer une telle situation en temps de guerre, du fait du rôle des ressources naturelles dans le financement d'un conflit. Enfin, un dernier canal d'application réside dans le rôle du Conseil des droits de l'Homme à travers différents mécanismes. Ainsi, depuis 2003, ce sont huit résolutions qui ont alimenté le lien entre droit de l'environnement et droits de l'Homme, la dernière étant en 2021 sur le droit à un « environnement propre, sain et durable »<sup>10</sup>. De plus, plusieurs rapporteurs spéciaux ont été nommés pour étudier les questions liant environnement et droits humains, aboutissant à la publication de divers rapports (sur les déchets toxiques, sur les déchets dangereux par exemple) ou la publication de seize principes-cadres relatifs aux droits de l'Homme et à l'environnement<sup>11</sup>.

Ainsi, l'intégration de l'environnement au sein des droits humains permet d'aborder ces derniers comme une possibilité intéressante dans la perspective de protéger l'environnement en temps de conflit armé. En effet, du fait de ce statut de « droit fondamental », la préservation de l'environnement s'applique également en temps de guerre. Cependant, cette protection reste avant tout analytique du fait de l'absence d'un précédent juridique concernant un conflit armé et se base donc essentiellement sur une interprétation des textes. De plus, la protection par les droits de l'Homme de l'environnement en temps de conflit armé réside encore dans la même perspective de protection anthropocentrée.

Face à ces dynamiques de protections anthropocentrées, il s'agit ainsi de poser la question de la protection de l'environnement par un droit davantage écocentré : le droit international de l'environnement. En effet, le droit international de l'environnement (DIE) peut s'appliquer en complément du DIH comme ce fut le cas pendant le conflit Iran -Irak. Les deux pays s'étaient alors mutuellement accusés de violer la convention régionale du Koweït pour la coopération

---

<sup>10</sup> Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies A/HRC/RES/48/13 , adopté le 8 octobre 2021.

<sup>11</sup> Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. Nations Unies A/HRC/37/59, 24 janvier 2018



en matière de protection des milieux marins face à la pollution ainsi que ses annexes. Or, le DIE est un droit de la paix, posant de façon inévitable la question de son applicabilité en temps de conflit armé.

Selon la Commission du droit international, « L'existence d'un conflit armé n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction des traités ni la suspension de leur application : a) être les États parties au conflit ; b) être un État partie au conflit et un État qui ne l'est pas. »<sup>12</sup>. De ce fait, le DIE peut potentiellement voir son application continuer même en cas de conflit armé, c'est la « présomption d'application continue ». Parler d'application continue permet de transcender l'opposition et le cloisonnement entre le DIE et le DIH. Concrètement, le DIE s'applique en temps de conflit si le texte en question le précise. Autrement dit, « lorsque le traité lui-même contient des dispositions portant sur son application dans des situations de conflit armé, ces dispositions s'appliquent » (principe 4 de la Commission du droit international). Il est également impossible de suspendre un traité pendant un conflit si le sujet du texte a un impact transnational, comme c'est le cas sur les cours d'eaux internationaux et aquifères transfrontières (projet de principe 7). Il faut cependant que le DIE reste compatible avec le DIH, du fait que le DIH est le *lex specialis* en temps de conflit armé, sous peine de ne pouvoir garder la présomption de continuité. Il est possible de différencier quatre grands types de convention selon leur applicabilité en temps de conflit armé :

- Les conventions non-applicables : la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer (article 236 sur l'immunité souveraine)
- Les régimes d'exonération de responsabilité civile : Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire (article 4-3-a), Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (article 3-2-a)
- Traités dont l'applicabilité n'est pas précisée : Convention de Stockholm, Convention de Rotterdam, Convention de Washington (CITES), Convention cadre des Nations-Unies sur le changement climatique, Convention pour la biodiversité
- Convention expressément applicable en temps de conflit armé : Convention sur la prévention de la pollution en mer résultant de l'immersion de déchets et autres matières, Convention pour la protection du milieu marin et du littoral

---

<sup>12</sup> Projet d'articles 3 et 7 sur les effets des conflits armés sur les traités, ACIDI, 2011, vol. II (2)



Méditerranée, Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, Convention relative aux zones humides d'importance internationale, Convention sur le droit relatif aux utilisations cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles...

Ainsi, il est possible d'appliquer le DIE en temps de conflit armé à condition que la Convention reconnaisse son applicabilité, permettant de fait une protection davantage écocentrée que le DIH. Il convient d'ajouter que pour améliorer l'applicabilité *in concreto* de ce droit, il est nécessaire d'intégrer le DIE au sein des manuels militaires, comme demandé par une résolution 47/37 de l'Assemblée Générale des Nations-Unies de février 1993.

Cependant, la présomption d'applicabilité n'est donc ni automatique, ni nécessairement garantie en temps de conflit armé. Il existe deux modalités allant à l'encontre de la présomption d'applicabilité selon les articles 61 et 62 de la Convention de Vienne sur les effets des conflits armés sur les traités. L'exécution peut devenir impossible (article 61-1) en cas de « disparition ou destruction définitives d'un objet indispensable à l'exécution de ce traité ». Il faut également prendre en compte le possible changement de circonstances (article 62-1), soit par exemple si « a) L'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité; et que b) Ce changement n'ait pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité ». Par exemple, la Convention Ramsar sur les zones humides autorise le retrait d'une zone humide inscrite sur la Liste ou la réduction de son étendue en cas de « raisons pressantes d'intérêt national » (article 4-2). Or, le début d'un conflit armé peut expliquer et justifier le changement d'applicabilité de la convention Ramsar sur la protection des zones humides.

La question de l'applicabilité est extrêmement compliquée à généraliser du fait de la différence de nature des traités (matière, objet, but, contenu, nombre de parties au traité) mais aussi des caractéristiques du conflit armé (étendue territoriale, ampleur, intensité, durée). L'intérêt de l'application du DIE mais aussi des DH réside dans la complémentarité qu'ils peuvent avoir avec le DIH, éloignant le risque d'un conflit de normes. L'apport essentiel du DIE consiste quant à lui à privilégier une approche écocentrée. Cependant, de nombreux traités et conventions ne restent pas applicables, tout comme il est possible de déplorer l'absence d'antécédents juridiques concernant l'application du DIE pour protéger l'environnement pendant un conflit armé.



## Le droit de la responsabilité relatif à la protection de l'environnement en temps de conflit armé

---

En cas de violations des divers engagements internationaux, il est possible d'engager la responsabilité de l'acteur ayant commis l'acte illicite. Ainsi, en cas d'actions violant le droit international protégeant l'environnement, le belligérant sera sanctionné, agissant comme une incitation à la protection de l'environnement dans un contexte de conflit armé. Il faut toutefois distinguer la responsabilité internationale des États de la responsabilité des individus.

La responsabilité internationale d'un État est engagée à partir du moment où une partie belligérante viole les dispositions auxquelles elle s'est engagée auprès du droit international. Pour que la responsabilité soit engagée, il faut cependant prouver le lien entre le fait imputable à un sujet de droit international et un dommage subi par un autre sujet. Ainsi dans notre cas, il faut démontrer les dégâts sur l'environnement, et la violation du DIH, DIE ou DIDH (si applicable). L'invocation de la responsabilité diverge selon l'État qui engage la procédure. En effet, l'invocation peut venir de l'État directement lésé (article 42) ou bien d'un État autre que l'État lésé (article 48) du fait du caractère universel de l'environnement qui autorise la substitution pour le compte de l'État directement lésé. Il ne peut cependant pas avoir de dédommagement. En cas d'engagement de la responsabilité, l'État ayant commis un fait illicite est responsable de la réparation. Cette réparation a un fondement autant jurisprudentiel (l'affaire « Usine de Chorzów » de 1928) que conventionnel (article 31 de la commission du droit international : « l'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite »). L'objectif est alors de faire une restitution *ex ante* de la situation ou en équivalence (réparer le préjudice moral ou juridique *a minima*). Plusieurs affaires ont permis d'engager la responsabilité d'État concernant la dégradation de l'environnement en temps de conflit armé et ont obligé l'État responsable à réparer les dégâts causés (par exemple RDC *v.* Ouganda du fait de pillage et braconnage d'espèces protégées). De façon générale, la responsabilité de la communauté internationale s'érige autour de la recherche de conditions d'une paix durable et réelle. Pour cela, elle a tenté de mettre en place un ordre répressif de dissuasion mêlant sanctions, opérations de maintien de la paix, tribunaux internationaux tels que ceux pour la Yougoslavie ou le Rwanda ainsi que le développement d'un droit international pénal. Il faut toutefois préciser qu'il existe des circonstances excluant le caractère illicite que ce soit le consentement (article 20), la garantie



de la survie de l'État, par la légitime défense (article 21), en cas de force majeure (article 23) ou de nécessité (article 25).

Cependant, la responsabilité internationale des États relative à l'environnement est peu engagée pour deux raisons principales : du fait de la difficulté d'engager la responsabilité d'un État, mais aussi de la mettre en œuvre. Concernant l'engagement de la responsabilité, le présent article a montré jusqu'à présent les limites des différents outils juridiques, qui du fait par exemple d'un seuil cumulatif, empêchent l'engagement de la responsabilité. Par exemple dans l'affaire *RDC v. Ouganda*, la Cour de Justice internationale a préféré se référer à l'interdiction du pillage plutôt qu'aux articles 35-3 et 55 du protocole additionnel 1, du fait de la difficulté d'atteindre ses seuils. De façon générale, le DIH protégeant l'environnement ne permet pas d'engager la responsabilité des États. Le constat est identique pour le DIE, du fait de l'absence d'affaires montrant la responsabilité des États en cas de dommages causés à l'environnement d'un État tiers ou sans zones de juridiction nationale en période de conflit armé. De plus, malgré une tendance au « verdissement » des organisations internationales, les opérations de maintien de la paix (OMP) sont toujours facteurs de dégâts environnementaux. Ces OMP, du fait de leur mandat, sont simplement habilités et non gérés par le Conseil de Sécurité ce qui signifie qu'il n'y a aucun moyen d'engager la responsabilité en cas de fait illicite. La difficulté d'engager la responsabilité s'explique également du fait de l'importance de la *realpolitik*, signifiant que l'engagement de la responsabilité dépend des rapports de forces. Or, il est possible de suggérer que dans le cadre de conflits internationaux, ce seraient les États disposant de moyens les plus importants (donc les États les plus puissants) qui feraient le plus de dommages à l'environnement, sans être « punis ». Enfin, la difficulté d'engager la responsabilité réside tout simplement dans la non-reconnaissance de la CIJ, comme dans le cas du bombardement du Liban par Israël ou les bombardements en Yougoslavie par les pays de l'OTAN. En effet, dans les deux cas, les pays ayant commis des faits illicites (Israël pour les bombardements en Iran, les USA et l'Espagne en ex-Yougoslavie) ne sont pas signataires. Mais même en cas d'engagement de la responsabilité, il faut encore la mettre en œuvre. Or, les mécanismes de mise en œuvre sont largement inefficaces. Par exemple, si les mécanismes de compensation permettent en théorie de revenir à une situation antérieure, en pratique (du moins dans le court/moyen terme), il est impossible de revenir à une situation identique d'avant-guerre du fait de l'irréversibilité des dégâts (l'extinction d'une espèce par exemple). De même, le cycle naturel ne correspond pas aux calculs d'indemnisation et aux logiques de marché, du fait de l'interconnexion entre les



phénomènes naturels, chacun d’entre eux ayant un impact fort sur tout l’écosystème naturel, rendant le calcul extrêmement complexe. La difficulté principale comme déjà précisée, reste cependant de prouver le lien de causalité entre le fait illicite et le dommage. En effet, s’il y a eu de nombreuses dénonciations d’actes militaires vraisemblablement illicites, très peu ont pu être jugés comme telles du fait de l’incapacité à montrer le lien entre l’acte et la destruction. C’est par exemple le cas de la pollution où en temps de guerre, il peut être difficile de prouver le point d’émission et de réception, ou bien de constater des dégâts environnementaux qui pourraient être issus d’avant-guerre (comme défendu dans le cas de l’OTAN au Kosovo). Ainsi on constate que la difficulté de l’engagement et de la mise en œuvre de la responsabilité des États s’inscrit notamment dans la continuité des failles identifiées au sein du corpus du DIH.

Concernant la responsabilité des individus, le résultat est très mitigé. La responsabilité pénale, assurant la protection naît à la suite du Statut de Rome de 1998 qui crée la Cour Pénale Internationale. Il est possible d’envisager d’utiliser la Cour comme un moyen de protection de l’environnement par la criminalisation des dommages environnementaux. La responsabilité pénale individuelle (article 25 du Statut de Rome) concerne l’essentiel des acteurs belligérants ayant connaissance et l’intention du crime, c’est-à-dire celui qui commet, ordonne, sollicite, facilite ou encourage le crime. Il n’existe ici aucune exception pour les Présidents, Premier ministre, parlementaires ou agents d’État (article 27). L’analyse suivante tend à montrer comment les grandes catégories de crimes (génocide, crime contre l’humanité, crime de guerre) peuvent devenir des crimes environnementaux et dans le cadre de quel type de protection :

Crime	Critères	Protection
Génocide (art 6)	Intention de détruire un groupe par : 1) Atteinte grave à intégrité physique (6-b) 2) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d’existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle (6-c)	Anthropocentrée
Contre l’humanité (art7)	Attaque généralisée ou symétrique contre toute population civile : 1) Extermination (7-2-a) : privation nourriture par exemple	Anthropocentrée
De guerre (art 8)	Issu d’un plan ou d’une politique : 1) Expériences biologiques (8-2-a-i)	Anthropocentrée Exception art 8-2-



	<ul style="list-style-type: none"> <li>2) Atteinte à l'intégrité physique (8-2-a-iii)</li> <li>3) Destruction &amp; appropriation de biens non justifiées par nécessité militaire (Condition : grande échelle, illicite &amp; arbitraire)</li> <li>4) Attaques volontaires contre biens civils (8-2-b-ii)</li> <li>5) Attaques volontaires et connaissance des dommages étendus, durables et graves contre l'environnement, excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu (iv)</li> <li>6) Détruire/saisir biens ennemis sauf si nécessité de guerre (xiii)</li> <li>7) Pillage (xvi)</li> <li>8) Poisons (xvii)</li> <li>9) Gaz asphyxiants, toxiques (xviii)</li> <li>10) Armes, projectiles &amp; méthodes causant maux superflus ou frappant sans discrimination (xx)</li> <li>11) Famine (xxv)</li> </ul>	<p>b-iv qui est écocentrée</p>
--	---	------------------------------------

Cependant, et à l'image de toute la protection de l'environnement en temps de conflit armé, de nombreuses limites émanent de ce nouveau type de protection, illustré par le constat que personne n'a encore été coupable de crime environnemental depuis 1998. Ceci est en grande partie dû aux limites intrinsèques de la CPI. En effet, cette dernière est compétente que si l'État est un État partie – le crime doit donc être soit commis par un ressortissant ou alors sur son territoire -, si le crime date d'après l'entrée en vigueur de la Cour ou de l'adhésion de l'État, et doit également être considéré comme « suffisamment grave » (article 17-3). Par exemple, un crime de guerre sans victimes humaines n'est pas considéré comme suffisamment grave. De ce fait, peu d'affaires et de crimes environnementaux peuvent être jugés. De plus, la protection se veut essentiellement anthropocentrée à l'exception de l'article 8-2-b-iv. Au-delà du débat sur la volonté de protéger l'environnement directement ou non, cela signifie que la protection de l'environnement se fait de façon indirecte par interprétation. Or, cela risque d'entrer en contradiction avec l'article 22-2 *Nullum crimen sine lege*, qui indique que : « la définition d'un crime est d'interprétation stricte et ne peut être étendue par analogie. En cas d'ambiguïté, elle est interprétée en faveur de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation. » Ainsi, hormis l'article impliquant directement l'environnement, la nécessaire adaptation et interprétation des autres critères



rendent irrecevables l'engagement de la responsabilité dans un but environnemental. Enfin, cette protection directe de l'environnement de l'article 8-2-b-iv est elle-même défailante. En effet, l'article cumule les différentes limites constatées pendant l'étude de la protection de l'environnement en temps de conflit armé soit le triples standards cumulatifs (étendu, durable et grave), la nécessité de prouver à la fois la proportionnalité, *l'actus reus* (prouver les dégâts physiques) et le *mens rea* (prouver l'intentionnalité).

Pourtant, une récente et relative prise en compte des crimes environnementaux semble émerger notamment à la suite de l'élargissement des compétences de la CPI en 2016 par la procureure Fatou Bensouda. Ceci s'explique par l'intérêt grandissant des crimes de guerre, contre l'humanité ou génocide impliquant des « ravages écologiques, l'exploitation illicite de ressources naturelles ou l'expropriation illicite de terrains (para 40-41). Ce processus de prise en compte de la CPI est parallèle à celui de la CIJ, à en voir les déclarations de Ronny Abraham, président de la CIJ : « Alors que la voie vers une protection accrue de l'environnement se poursuit, j'espère que la dynamique établie par ces pistes simultanées - pourra servir à assurer une protection holistique et intégrée pour les générations actuelles et futures. ». Sans doute que la marge de progression de la protection pénale dépendra de la réception du crime d'écocide, restant pour le moment un outil de législation nationale ou une idée de 5ème Convention de Genève (*cf.* Richard Falk), plutôt qu'un réel appui pour une protection directe et efficace de l'environnement en temps de conflit armé.



## CONCLUSION

---

Autrefois considérée comme un élément secondaire d'un conflit armé, la protection de l'environnement en temps de conflit armé peut être considérée comme en plein essor aujourd'hui. En effet, la croissance de la médiatisation et de l'impact d'un conflit ont permis de sonner l'alarme sur la nécessité de prendre en compte les pertes considérables dues aux conflits. Cependant, l'article a montré à quel point la protection de l'environnement en temps de guerre était limitée tant d'un point de vue direct (la Convention ENMOD, les articles 35-3 et 55 du protocole additionnel 1, l'article 8-2-b-iv de la CPI) ou indirects (le DIH, DIDH ou DIE, les principaux crimes de la CPI). En effet, les outils sont à la fois difficile à engager du fait de seuils souvent trop élevés et de dégâts difficiles à prouver mais aussi d'importants écueils dans l'application des normes du fait de la faiblesse ou de l'inexistence de mécanismes de contrôle de répression des violations. Tout ceci est avant tout la conséquence d'un véritable vide juridique d'un outil permettant de défendre efficacement l'environnement pour ce qu'il est (protection écocentrée) et non ce qu'il peut apporter (protection anthropocentrée) dans les conflits internationaux et non-internationaux.

Face à ces critiques, quelles sont les perspectives d'avenir? La récente prise en compte politique et juridique de l'enjeu tend à montrer que les acteurs sécuritaires internationaux sont de plus en plus au fait de leur empreinte sur l'environnement. Il semble nécessaire de continuer le travail de renforcement des normes protectrices par l'intégration de concepts tels que l'écocide dans la *hard law* par le biais d'une conférence ou convention internationale ou par le renforcement des pouvoirs du Juge Et/ou des ONG ou organisations internationales en tant que mécanisme de contrôle et de suivi des progrès. Le droit international ne peut se faire sans l'intégration des sociétés nationales à cette problématique, notamment les acteurs de la défense. Il s'agit essentiellement de décloisonner les frontières entre les entités de la défense et environnementale pour que le processus n'aille pas seulement vers une sécurisation des enjeux environnementaux, mais également vers une climatisation des enjeux sécuritaires.